

## Calendrier scolaire - Processus de création

### CONSULTATION

#### Échéancier : dernier jeudi de février

Le conseil d'administration confie la consultation à l'Association des parents de chaque établissement et spécifie la nécessité de permettre aux membres du personnel de s'exprimer à titre individuel.

La consultation doit porter sur les trois options du congé du printemps présentées ci-dessous ou sur une 4<sup>e</sup> option propre à l'école.

- ⇒ **OPTION 1 - Une semaine de congé en mars**  
*Aucune minute d'enseignement additionnelle n'est requise.*
- ⇒ **OPTION 2 - Deux semaines de congé en mars**  
*Ajout de 8 minutes d'enseignement par jour requis.*
- ⇒ **OPTION 3 - Deux semaines de congé à raison d'une semaine en mars et d'une deuxième semaine répartie de la façon suivante :**
  - Quatre jours en novembre reliés au jour du Souvenir (11 novembre)
  - Un jour en février relié à la journée de la famille*Ajout de 8 minutes d'enseignement par jour requis.*
- ⇒ **OPTION 4 - L'Association des parents de l'école a la possibilité de soumettre une option différente des trois options entérinées par le conseil d'administration (ci-dessus). Dans ce cas, elle doit se référer aux instructions suivantes :**
  1. Suivre le même processus de consultation (voir ci-dessus)
  2. Suivre le même échéancier (voir ci-dessus)
  3. Présenter une lettre signée par la présidence de l'APÉ et adressée à la présidence du CA à Jo-Ann Hébert-Jensen. Cette lettre doit indiquer la ou les raisons justifiant un choix autre pour le congé du printemps.

### **- ATTENTION -**

**Un MAXIMUM de 8 minutes d'enseignement par jour peut être ajouté au calendrier (congé du printemps)**

## AUTRES DATES À IDENTIFIER

### Échéancier : 2<sup>e</sup> vendredi de mars

- ⇒ Une journée de planification (*une des premières journées pédagogiques en début d'année scolaire*)
- ⇒ Deux journées pédagogiques locales
- ⇒ Une journée pédagogique locale dédiée à l'éducation autochtone (*demande du ministère*)
- ⇒ Deux Journées pédagogiques provinciales
- ⇒ Une journée administrative (obligatoirement journée suivant la dernière journée d'instruction)
- ⇒ Quatre départs hâtifs reliés aux rencontres parents-enseignants

*(selon l'article D 30.5 d) de la convention collective du personnel enseignant : « quatre jours abrégés d'une heure, réservée pour les rencontres parents-enseignants. »*

*Ce temps n'est pas cumulatif et doit être prévu sur quatre journées séparées.*

## SOMMAIRE DES ÉCHÉANCIERS

- ⇒ **Au plus tard le dernier jeudi de février / Responsabilité : Directions d'école**  
Suite aux résultats de la consultation menée par l'Association des parents, la direction d'école complète le gabarit du calendrier scolaire et le transmet à Jo-Ann Hébert-Jensen **en version Excel**.
- ⇒ **Au plus tard le deuxième vendredi de mars / Responsabilité : Directions d'école**  
La direction d'école, en accord avec l'APÉ, établit les dates des journées pédagogiques et des départs hâtifs.

## NOTE

**Tout changement apporté au calendrier scolaire après l'adoption par le conseil d'administration devra être présenté à la direction générale et adopté de nouveau par le conseil d'administration.**